



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 10 - 15 MAI 2016

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 16/25 du 21 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Caroline Martin, Directeur de la MDS de territoire Pressensé 5
- Arrêté n° 16/26 du 21 avril 2016 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur François-Xavier Serra, Directeur de la Vie Locale, en l'absence de Madame Annick Colombani, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, du 9 au 27 mai 2016 inclus 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Direction adjointe gestion des établissements et services

- Arrêté du 20 avril 2016 désignant les agents départementaux de la Direction Personnes âgées/Personnes handicapées habilités à réaliser des contrôles sur tous les bénéficiaires de l'aide sociale..... 8

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 11 mars 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de trois établissements 9
- Arrêtés des 11 mars, 11, 19, 20 et 25 avril 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de vingt-neuf établissements pour personnes âgées dépendantes..... 11
- Arrêté conjoint du 18 avril 2016 prenant acte de la fermeture par cessation d'activités de l'établissement « Korian les Oliviers » au Puy-Sainte-Réparate hébergeant des personnes âgées dépendantes 38
- Arrêté du 25 avril 2016 fixant la tarification à l'ensemble des résidents du logement-foyer La Maisonnée de Martigues à Martigues pour personnes âgées..... 39

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 13 et 20 avril 2016 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 40

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêtés conjoints du 7 avril 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du service d'AEMO et d'IEMO de quatre associations 43

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 15 avril 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globalisée de l'établissement L'Hôtel de la Famille à Marseille 48
- Arrêté du 18 avril 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable au « Service Educatif d'Adaptation Progressive » (SEAP) à Marseille 49

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 16/19 du 20 avril 2016 déclarant sans suite le marché portant sur la mission d'O.P.C. pour la rénovation des installations techniques de l'immeuble « ARENC » 50
- Décision n° 16/21 du 20 avril 2016 résiliant le marché relatif au réaménagement des ateliers de la SEGPA et du Pole de technologie au collège Sylvain Menu à Marseille (lot 8) 51

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service stratégies environnementales

- Arrêté du 25 avril 2016 fixant la composition des membres de la Commission Locale d'Information de Cadarache 52

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision du pouvoir adjudicateur n° 16/20 du 20 avril 2016 désignant les membres disposés à retenir les candidats qualifiés pour le marché de maîtrise de la déviation de la RD 7n à Saint-Cannat 54

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 16/25 DU 21 AVRIL 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME MARIE-CAROLINE MARTIN, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE PRESSENSÉ**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article: L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 15/107 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Caroline MARTIN, en qualité de Directeur de la MDS de territoire Pressensé,

SUR proposition de Madame le directeur général des services du Département,

ARRETE

Article1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline MARTIN, directeur de la MDS de territoire Pressensé, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Pressensé, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Caroline MARTIN, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Claudine ROLLERO, médecin - adjoint santé ;
- Madame Asma Donia MANAI, adjoint social - enfance famille ;
- Madame Delphine VORON, adjoint social - cohésion sociale ;
- Madame Valérie DURAME, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article: 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 15/107 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 21 avril 2016

La Présidente
Martine VASSAL
La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/26 DU 21 AVRIL 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
À MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER SERRA, DIRECTEUR DE LA VIE LOCALE,
EN L'ABSENCE DE MADAME ANNICK COLOMBANI,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU CADRE DE VIE, DU 9 AU 27 MAI 2016 INCLUS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le contrat d'engagement n° 798 du 5 octobre 1998 nommant Madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 15/134 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Annick COLOMBANI,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature accordée à Madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, sera exercée, en l'absence de celle-ci :

- du 9 au 27 mai 2016 inclus, par monsieur François-Xavier SERRA, Directeur de la Vie Locale à la Direction Générale Adjointe du Cadre de Vie.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 21 avril 2016

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES****Direction adjointe gestion des établissements et services****ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2016 DÉSIGNANT LES AGENTS DÉPARTEMENTAUX DE LA DIRECTION
« PERSONNES ÂGÉES/PERSONNES HANDICAPÉES » HABILITÉS À RÉALISER DES CONTRÔLES
SUR TOUS LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté habilitant des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles L 133-2, L 313-13 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article1 : Les agents départementaux de la Direction « Personnes Agées / Personnes Handicapées » désignés ci-après sont habilités à réaliser des contrôles sur tous les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements et services relevant d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par la Présidente du Conseil Départemental, dans les conditions prévues par les textes sus-visés :

Cadres administratifs du service des établissements d'accueil pour personnes âgées

- DELEIDI Olivier
- BERADJI-BOUNNECHE Malika
- COLLET Anne-Marie
- GARDE Magali
- GOUDET Sylvie
- MAZZINI Caroline
- MEYER Véronique
- ORLANDINI Isabelle
- POULAIN Liliane

Cadres administratifs du service des établissements d'accueil et services pour personnes handicapées

- PARDI Martine
- GINOUX Georges
- GUTHON Jean-Michel
- SENEGATS François
- VERA Delphine
- PATERIA Aurélie

Cadre social du service des familles d'accueil pour personnes âgées et handicapées

- MOULON-WOLF Rébecca

Cadres administratifs et sociaux du service des services à domicile en faveur des personnes âgées

- AIGOIN Anne-Claire
- BOULANGER Frédérique
- PIANETI Anne
- TICHIT Corinne

Cadres administratifs et sociaux sur l'ensemble des services pré-cités :

- SAUVET Armelle
- MORCHER Nicole

Médecins et infirmiers :

- BARBOLOSI Pierre
- GRINI-GRANDVAL Marie-Noëlle
- GRAUVOGEL Anne
- IGUELDO Jean-Claude
- GIRARDO Monique

Article2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées en date du 2 septembre 2013.

Article3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article4 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 20 avril 2016

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 11 MARS 2016 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD La Fruitière
108, chemin des Anémones - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 14,80 €

GIR 3-4 : 9,39 €

GIR 5-6 : 3,98 €

Article2 : Les résidents n'ont pas s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article3 : Conformément aux dispositions de l'ArticleL. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ancien Article201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD St-Luc
47 avenue des Trois Lucs - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,03 €

GIR 3-4 : 10,17 €

GIR 5-6 : 4,32 €

Article2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article3 : Conformément aux dispositions de l'ArticleL. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

A Marseille, le 11 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Ma Maison
22, rue Jeanne Jugan - 13248 Marseille cedex 04**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 17,67 €

GIR 3-4 : 11,21 €

GIR 5-6 : 4,76 €

Article2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 186 446,41 € pour l'exercice 2016.

Article3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 11 MARS, 11, 19, 20 ET 25 AVRIL 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE
« HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE »
DE VINGT-NEUF ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jonquilles
130 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,27 €	16,80 €	77,07 €
Gir 3 et 4	60,27 €	10,66 €	70,93 €
Gir 5 et 6	60,27 €	4,52 €	64,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,48 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 368 477,45 €.

Article3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Camoins
150, route des Camoins - 13011 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,64 €	73,61 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,92 €	67,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,21 €	62,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,63 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 243 966,03 €.

Article3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Agora
RD10 - Quartier les Aliberts - 13126 Vauvenargues**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,88 €	74,85 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,71 €	68,68 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,00 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Enée
26 boulevard Ferdinand Bonnefoy - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,76 €	74,73 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,63 €	68,60 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,51 €	62,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,51 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines - Arles
54 Route de Coste Basse - Pont de Crau - 13200 Arles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,84 €	73,81 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,06 €	68,03 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public La Soubeyrane
10 rue du Docteur Agostini - 13260 Cassis**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,64 €	22,27 €	83,91 €
Gir 3 et 4	61,64 €	14,13 €	75,77 €
Gir 5 et 6	61,64 €	6,00 €	67,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,37 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 160 864,19 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'ArticleL.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins du Mazet
Zac du Mazet - Rue de la Pinède - 13270 Fos Sur Mer**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,88 €	73,85 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,08 €	68,05 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,53 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Les Cardalines
40-42 avenue des Cardalines - 13800 Istres**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,13 €	17,56 €	73,69 €
Gir 3 et 4	56,13 €	11,14 €	67,27 €
Gir 5 et 6	56,13 €	4,73 €	60,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,04 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 319 946,20 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Athéna
Route de Valdonne - 13720 La Bouilladisse**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,39 €	15,70 €	74,09 €
Gir 3 et 4	58,39 €	9,96 €	68,35 €
Gir 5 et 6	58,39 €	4,23 €	62,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 264 478,16 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Saint Jean
Avenue du Pavillon - 13580 La Fare les Oliviers**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 28 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,10 €	19,14 €	82,24 €
Gir 3 et 4	63,10 €	12,15 €	75,25 €
Gir 5 et 6	63,10 €	5,15 €	68,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,68 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 211 378,03 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian les Lubérons
Quartier la Roubine - 13610 le Puy Ste Réparate**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	53,63 €	16,35 €	69,98 €
Gir 3-4	53,63 €	10,38 €	64,01 €
Gir 5-6	53,63 €	4,40 €	58,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,72 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Tiers Temps
7, rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,92 €	73,89 €
Gir 3-4	57,97 €	10,11 €	68,08 €
Gir 5-6	57,97 €	4,29 €	62,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Soleil du Roucas Blanc
341 Chemin du Roucas Blanc - 13007 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	58,37 €	14,05 €	72,42 €
Gir 3-4	58,37 €	8,92 €	67,29 €
Gir 5-6	58,37 €	3,78 €	62,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,02 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maisonnée de Martigues
11 Route de la Vierge - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,37 €	17,92 €	81,29 €
Gir 3 et 4	63,37 €	11,37 €	74,74 €
Gir 5 et 6	63,37 €	4,83 €	68,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,06 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journées « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD le Mas de la Côte Bleue
Traverse de la Pointe Riche - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 juillet 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,34 €	73,31 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,73 €	67,70 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,13 €	62,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,07 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 294 544,16 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Rognac
18 Bd Gérard Philippe - 13340 Rognac**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,73 €	14,92 €	74,65 €
Gir 3 et 4	59,73 €	9,47 €	69,20 €
Gir 5 et 6	59,73 €	4,02 €	63,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,75 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,91 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Domaine de la Source
Chemin de la Source - 13830 Roquefort la Bédoule**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,73 €	16,78 €	77,51 €
Gir 3 et 4	60,73 €	10,65 €	71,38 €
Gir 5 et 6	60,73 €	4,52 €	65,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,93 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 240 768,94 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Amandière
54 rue Victor Grignard - 13300 Salon de Provence**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	16,05 €	74,02 €
Gir 3-4	57,97 €	10,19 €	68,16 €
Gir 5-6	57,97 €	4,32 €	62,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,92 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Verte Prairie
200 rue de la Calandro - 13300 Salon de Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 4 mai 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,45 €	74,42 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,44 €	68,41 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,43 €	62,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,57 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 330 273,30 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 19 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification EHPAD La Souvenance
6, Bd Gueydon - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,43 €	74,40 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,43 €	68,40 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,42 €	62,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 201 842,62 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Epidaure - Villa Casalunga
929 Route de Gardanne - 13105 Mimet**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 13 avril 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,98 €	73,95 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,14 €	68,11 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,30 €	62,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,27 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de : 71,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 226 868,35 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Magdala
Chemin des Bessons - Ste Marthe - 13014 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,60 €	16,53 €	75,13 €
Gir 3 et 4	58,60 €	10,49 €	69,09 €
Gir 5 et 6	58,60 €	4,45 €	63,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification Centre Gérontologique Départemental de Montolivet section USLD
176 avenue de Montolivet - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	72,72 €	20,25 €	92,97 €
Gir 3 et 4	72,72 €	12,85 €	85,57 €
Gir 5 et 6	72,72 €	5,45 €	78,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 78,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 88,44 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 699 269,12 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification Centre Gérontologique Départemental de Montolivet section EHPAD
176 avenue de Montolivet - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	72,35 €	21,06 €	93,41 €
Gir 3 et 4	72,35 €	13,36 €	85,71 €
Gir 5 et 6	72,35 €	5,67 €	78,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 78,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 88,60 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 777 832,36 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Foyer Méditerranéen
9, rue Edouard Mossé - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 7 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,77 €	20,41 €	83,18 €
Gir 3 et 4	62,77 €	12,95 €	75,72 €
Gir 5 et 6	62,77 €	5,49 €	68,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,43 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 371 319,54 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Horizon Bleu
23/25 avenue des Chutes Lavie - 13004 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,44 €	73,41 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,80 €	67,77 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,16 €	62,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,40 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD associatif Saint Thomas de Villeneuve
40, cours des Arts et Métiers - 13100 Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,73 €	18,09 €	84,82 €
Gir 3 et 4	66,73 €	11,48 €	78,21 €
Gir 5 et 6	66,73 €	4,87 €	71,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 71,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,30 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 20 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Claude Debussy
44 bis Avenue Claude Debussy - 13470 Carnoux**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 Octobre 2015 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,56 €	73,53 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,87 €	67,84 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,19 €	62,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,18 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 237 775,31 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

A Marseille, le 25 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maguen
80 rue Auguste Blanqui - 13005 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,74 €	73,71 €
Gir 3-4	57,97 €	9,99 €	67,96 €
Gir 5-6	57,97 €	4,24 €	62,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,68 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 mars 2016

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 18 AVRIL 2016 PRENANT ACTE DE LA FERMETURE
PAR CESSATION D'ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT « KORIAN LES OLIVIERS »
AU PUY-SAINTE-RÉPARADE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-1215-9302-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-004

**de fermeture par cessation d'activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« KORIAN Les Oliviers » (FINESS ET : 13 079878 8) implanté sis avenue du Cours - 13610 Le Puy Sainte Réparate.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9, L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 19 décembre 2012 autorisant le transfert de 25 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, de l'EHPAD « Korian les Oliviers » au profit de l'EHPAD « Korian les Lubérons » ;

VU les procès verbaux de conformité en date du 27 mars 2015 et du 17 décembre 2015 relatifs au transfert de lits de l'EHPAD « Korian les Oliviers » vers « Korian les Lubérons » ;

CONSIDÉRANT la visite du 6 novembre 2015 sur le site de l'EHPAD KORIAN LES OLIVIERS constatant la cessation d'activité ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la fermeture par cessation d'activités de l'EHPAD « KORIAN Les Oliviers » sis avenue du Cours - 13 610 Le Puy Sainte Réparate, à compter du 6 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 avril 2016
Pour le Directeur Général
et par délégation
Norbert NABET

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2016 FIXANT LA TARIFICATION À L'ENSEMBLE DES RÉSIDENTS
DU LOGEMENT-FOYER « LA MAISONNÉE DE MARTIGUES »
À MARTIGUES POUR PERSONNES ÂGÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
de la Résidence Autonomie La Maisonnée de Martigues
11 Route de la Vierge - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Maisonnée de Martigues - 13500 Martigues.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 40,76 €.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'ArticleL 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er Janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 25 avril 2016

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉS DES 13 ET 20 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 16044MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14061 en date du 28 juillet 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

LEO LAGRANGE ANIMATION PACA - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS (Multi-Accueil Collectif) - Centre Social Echelle Treize Fabricina - 25 avenue François Mignet - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 14 places :

Unité la Case des Petits : pendant les vacances scolaires :

- 10 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,

- 10 places les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00.

Unité des Moustiques : hors vacances scolaires :

-14 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,

-10 places les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00, en accueil collectif régulier pour des enfants ayant de 14 mois (ayant acquis la marche) à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

La directrice participe à 80 % à l'encadrement des enfants.

En cas d'absence, la structure ne pourra ouvrir sauf si son remplacement est assuré par une personne ayant un diplôme requis par la réglementation.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf ArticleR 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 janvier 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

LEO LAGRANGE ANIMATION PACA - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS - Centre Social Echelle Treize Fabricina - 25 avenue François Mignet - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est de 14 places réparties de la façon suivante :

Unité la Case des Petits : uniquement le mois de juillet :

- 10 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,

- 10 places les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00.

Unité des Moustiques :

-14 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,

-14 places les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00.

en accueil collectif régulier pour des enfants ayant de 14 mois (ayant acquis la marche) à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

La directrice participe à 70 % à l'encadrement des enfants.

En cas d'absence, la structure ne pourra ouvrir sauf si son remplacement est assuré par une personne ayant un diplôme requis par la réglementation.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sadia Karima AMOKRANE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,15 agents en équivalent temps plein dont 1,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 mai 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers

Article 6 : L'arrêté du 28 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 avril 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16045MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07069 en date du 22 août 2007 autorisant le gestionnaire suivant :

APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CANADA (Multi-Accueil Collectif) - 31 rue du Canada - Cité Universitaire - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 06 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 janvier 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CANADA - 31 rue du Canada - Cité Universitaire - 13010 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine CHAUVEAU, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,99 agents en équivalent temps plein dont 1,99 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 avril 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 avril 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

ARRÊTÉS CONJOINTS DU 7 AVRIL 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LE PRIX DE JOURNÉE DU SERVICE D'AEMO ET D'IEMO DE QUATRE ASSOCIATIONS

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DE PRIX DE JOURNEE DU SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT
DE L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (ARS)
domicilié au 30/32, boulevard Edouard Herriot - 13 008 Marseille
et représentée par sa Présidente Madame Catherine NAAR**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 638 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	379 216 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	107 040 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	507 817 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 20 077,44 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du service d'AEMO de L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (ARS) est fixé à : 33,13 €.

et la dotation du Conseil départemental à : 507 817 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 42 318,08 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 avril 2016
La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
des Bouches-du-Rhône
David COSTE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'AEMO Association Sauvegarde 13
Service d'Action Educative et Milieu Ouvert (AEMO)
domiciliée au 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13 009 Marseille
et représentée par son Président
Monsieur Jean Marc CHAPUS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	824 251€	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	9 842 943 €	11 911 061 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 243 867 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	11 722 181 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	11 750 732 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	28 551 €	

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 160 329 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du service d'AEMO de :

Association Sauvegarde 13 - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est fixé à : 9,53 €.

et la dotation du Conseil Départemental à : 11 493 298 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 957 774,83 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 avril 2016
La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
des Bouches-du-Rhône
David COSTE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'AEMO Association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS)
domiciliée au 68, rue de Rome 13006 Marseille
et représentée par son Président Monsieur CANICAVE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 774 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	556 559 €	680 917 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	77 584 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	665 917 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	665 917 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 15 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du service d'AEMO de L'Association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS) est fixé à : 10,83 €.

et la dotation du Conseil départemental à : 665 917 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 493,08 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de la Solidarité et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 07 avril 2016
La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
des Bouches-du-Rhône
David COSTE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'IEMO ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE (ANEF Provence)
domiciliée au 19, rue Berlioz 13006 Marseille
et représentée par son Président Monsieur Gérard FASSIO**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 996 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	349 606 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	51 142 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	421 744 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du service d'IEMO de L'ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE est fixé à : 11,55 €.

et la dotation du Conseil général à 421 744,00 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 35 145,33 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de la Solidarité et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 avril 2016
La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
des Bouches-du-Rhône
David COSTE

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016, LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE DE L'ÉTABLISSEMENT « L'HÔTEL DE LA FAMILLE » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2016 de l'établissement L'Hôtel de la Famille 35 rue Sénac - 13001 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la convention du 27 mars 2015 entre le Conseil Général et l'association Solidarité Logement,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Hôtel de la Famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 625 €	270 368,14 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	203 174,79 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	37 568,35 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	265 368,14 €	267 368,14 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 3000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016 de l'établissement de l'Hôtel de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 265 368,14 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 22 114 ,01 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 36,25 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016, LE PRIX DE JOURNÉE
APPLICABLE AU « SERVICE EDUCATIF D'ADAPTATION PROGRESSIVE » (SEAP) À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 du Service Educatif d'Adaptation Progressive (SEAP)
10 avenue des Caillols - Impasse Poussibet - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif d'Adaptation Progressive sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 049 €	694 190 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	396 820 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	172 321 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	672 737 €	688 457 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	720 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 5 733,29 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable au Service Educatif d'Adaptation Progressive est fixé à 124,74 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 avril 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 16/19 DU 20 AVRIL 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ
PORTANT SUR LA MISSION D'O.P.C. POUR LA RÉNOVATION
DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE L'IMMEUBLE « ARENC »**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/19

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 22 février 2016 au Journal d'annonces légal (TPBM) et relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la mission d'O.P.C pour la rénovation des installations techniques de l'immeuble « ARENC »,

CONSIDÉRANT que le règlement de la consultation comporte une erreur matérielle au niveau de la pondération des sous-critères de la valeur technique,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée portant sur la mission d'O.P.C pour la rénovation des installations techniques de l'immeuble « ARENC ».

Le marché sera relancé après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 avril 2016

Pour la Présidente du Département
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Michel SPAGNULO

* * * * *

**DÉCISION N° 16/21 DU 20 AVRIL 2016 RÉSILIANTE LE MARCHÉ RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT
DES ATELIERS DE LA SEGPA ET DU POLE DE TECHNOLOGIE AU COLLÈGE SYLVAIN MENU
À MARSEILLE (LOT 8)**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 16/21

**Objet : Résiliation du marché à procédure adaptée relatif au réaménagement des ateliers de la SEGPA
et du Pôle de technologie au Collège Sylvain Menu à Marseille (Lot 8 : Chauffage - Ventilation - Plomberie- Sanitaires)
conclu avec la société BCS Développement, pour un montant global et forfaitaire de 226 943.64 € HT.**

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU le marché de travaux relatif au réaménagement des ateliers de la SEGPA et du Pôle de technologie au Collège Sylvain Menu à Marseille (Lot 8 : Chauffage - Ventilation- Plomberie- Sanitaires), conclu avec la société BCS Développement, pour un montant global et forfaitaire de 226 943.64 € HT,

VU le CCAG - Travaux en vigueur et notamment son article 46.1.2.,

Considérant la liquidation judiciaire de la société BCS Développement, prononcée par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 18 février 2014,

Considérant que par courrier en date du 19 mars 2014, le Mandataire Judiciaire confirme ne pas reprendre les obligations de la société BCS Développement dans le cadre du marché précité,

DECIDE :

Article 1 : Le marché à procédure adaptée relatif au réaménagement des ateliers de la SEGPA et du Pôle de technologie au Collège Sylvain Menu à Marseille (Lot 8 : Chauffage - Ventilation- Plomberie - Sanitaires) conclu avec la société BCS Développement, pour un montant global et forfaitaire de 226 943.64 € HT est résilié.

Article 2 : La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La société BCS Développement a effectué une partie des prestations prévues au marché (prestations d'un montant de 113 474,36 € HT, qui lui ont été payées).

Un décompte de liquidation sera établi, conformément à l'article à l'article 47.2 du CCAG-Travaux.

Aucune indemnité n'est due au titulaire du marché, conformément au dernier alinea de l'article 46.1.2. du CCAG-travaux.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 avril 2016

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Directeur de la Gestion
de l'Administration et de la Comptabilité
Renaud CHERVET

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service stratégies environnementales**ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2016 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant modification de composition de la Commission Locale d'Information de Cadarache,

Considérant les suppressions de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix et de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole,

Considérant la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

A R R E T E

Article 1 : l'article 4 est supprimé et remplacé comme suit :

La composition de la CLI de Cadarache est répartie comme suit :

30 élus

- 1 député des Alpes-de-Haute-Provence,
- 1 député des Bouches-du-Rhône,
- 1 député du Var,
- 1 député du Vaucluse,

- 1 sénateur des Alpes-de-Haute-Provence,
- 1 sénateur des Bouches-du-Rhône,
- 1 sénateur du Var,
- 1 sénateur du Vaucluse,

- 1 conseiller général des Alpes-de-Haute-Provence élu par le conseil général en son sein,
- 2 conseillers généraux des Bouches-du-Rhône, élus par le conseil général en son sein,
- 1 conseiller général du Var, élu par le conseil général en son sein,
- 1 conseiller général du Vaucluse, élu par le conseil général en son sein,
- 1 conseiller régional PACA, élu par le conseil régional en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Beaumont-de-Pertuis élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Corbières élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Ginasservis élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Jouques élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Marseille élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Rians élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Vinon-sur-Verdon élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Gréoux-les-bains élu par le conseil municipal en son sein,

- 1 conseiller municipal de la commune de Sainte Tulle élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune Saint-Julien-le Montagnier élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 conseiller municipal de la commune de Mirabeau élu par le conseil municipal en son sein,
- 1 représentant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence élu par le conseil métropolitain en son sein,
- 1 représentant de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, désigné par le conseil communautaire en son sein,
- 1 représentant de la communauté de communes de Provence Verdon, élu par le conseil communautaire en son sein,
- 1 représentant de la communauté territoriale du Sud Lubéron, élu par le conseil communautaire en son sein,

8 représentants d'associations de protection de l'environnement

- 1 représentant de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) proposé par l'association,
- 1 représentant de l'association comité de défense de l'environnement de Jouques et de Peyrolles (CDEJP) proposé par l'association,
- 1 représentant de l'association Fare Sud proposé par l'association,
- 1 représentant de l'association UFC Que Choisir (Bouches-du-Rhône) proposé par l'association,
- 1 représentant de l'union départementale vie et nature du Vaucluse (UDVN 84) proposé par l'association,
- 1 représentant de l'union départementale vie et nature des Alpes de Hautes Provence (UDVN 04) proposé par l'association,
- 1 représentant de l'union départementale vie et nature du Var (UDVN 83) proposé par l'association,
- 1 représentant de l'association CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) PACA proposé par l'association,

7 membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées à l'article L.4522-1 du code du travail :

- 1 représentant du syndicat CFDT proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- 1 représentant du syndicat CFE-CGC proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- 1 représentant du syndicat CFTC proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- 1 représentant du syndicat CGT proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- 1 représentant du syndicat CGT-FO proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- 1 représentant du syndicat SPAEN UNSA proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- 1 représentant du Staff Committee d'Iter Organization

9 personnes qualifiées et représentants du monde économique :

- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture PACA proposé par la Chambre,
- 1 représentant de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat PACA proposé par la Chambre,
- 1 représentant du conseil départemental de l'ordre national des médecins proposé par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre,
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de région PACA proposé par la Chambre,
- 1 expert en sûreté nucléaire,
- 2 experts en fusion nucléaire,
- 1 expert en risques,
- 1 expert en communication,

Pour son ou ses représentants, chaque collectivité locale, groupement de communes, association, chambre consulaire et ordre professionnel désignera un titulaire et un suppléant chargé de suppléer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône procèdera à la nomination de chacun des membres de la Commission Locale d'Information par arrêtés individuels qui seront notifiés aux intéressés.

La durée du mandat des membres de la CLI est de 6 ans.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat concernés et de l'agence régionale de santé et des exploitants peuvent assister aux réunions de la CLI avec voix consultative.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 25 avril 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 16/20 DU 20 AVRIL 2016
DÉSIGNANT LES MEMBRES DISPOSÉS À RETENIR LES CANDIDATS QUALIFIÉS
POUR LE MARCHÉ DE MAÎTRISE DE LA DÉVIATION DE LA RD 7N À SAINT-CANNAT**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 16/20

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 16/04/15 relative à la création de la Commission d'appel d'offres et à l'élection de ses membres,

VU l'arrêté du 20 avril 2015 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière d'Administration Générale, de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 20 octobre 2015 concernant le marché de maîtrise d'œuvre de la déviation de la RD7n à Saint-Cannat,

VU les articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures routières,

CONFORMÉMENT à l'article 24.1.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification :

Sébastien MIS
Directeur d'opérations
SNCF Réseau Ingénierie & Projets

Nicolas BONFILS
Responsable de la Mission Grands Projets Structurants
Métropole Aix-Marseille Provence / Pays d'Aix

Christophe GARRIC
Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques
Syndicat Mixte de l'Arbois

Marseille, le 20 avril 2016

Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

